

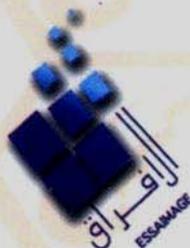
REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA TECHNOLOGIE

Société Tunisienne
de l'Electricité et du Gaz



الشركة التونسية
لل كهرباء والغاز

PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ESSAIMAGE



GUIDE DE L'ESSAIMAGE A LA S.T.E.G

Décembre 2012



SOMMAIRE

	AVANT PROPOS	4
	Les engagements de l'entreprise Essaimante	5
	Les engagements de l'État	5
	Stratégie de la STEG en matière d'Essaimage	6
	Les mesures d'essaimage octroyées par la STEG	6
	Les Correspondants Essaimage	6
I	Première étape : de l'idée d'un projet à une convention	7
I.1	Identification des projets	7
I.2	Zones d'implantation des projets d'essaimage	8
I.3	Sélection des promoteurs	8
I.4	Étude préliminaire	8
I.5	Signature de la convention d'essaimage du projet	9
II	Deuxième étape : L'étude du projet et son schéma de financement	9
II.1	Élaboration de l'étude technico-économique du projet	9
II.2	Détermination du schéma de financement du projet	10
III	Troisième étape : La réalisation du projet et le suivi	11
III.1	Bénéfice d'un congé pour la création d'entreprise	11
III.2	La constitution de l'entreprise	11
III.3	La participation des entreprises créées par essaimage aux marchés publics (marchés négociés)	11
III.4	Le suivi post-crédation	12
	Annexes :	12
	Annexe 1 : Charte de création des projets par essaimage	13
	Annexe 2 : Convention type pour la création d'un projet par Essaimage	15
	Annexe 3 : Textes & Réglementations Régissant l'activité de l'essaimage	18
	Annexe 4 : Fiche d'entretien avec le candidat à l'essaimage	19
	Annexe 5 : Fiche de projet	21
	Annexe 6 : Procédures et modalités d'octroi d'un congé pour la création d'entreprise	23

AVANT PROPOS

L'essaimage désigne les appuis et accompagnements apportés par une entreprise à ses salariés qui souhaitent créer ou reprendre une activité avec comme objectif de contribuer à leur réussite. Ce soutien de l'entreprise d'origine dite « essaimante » peut prendre diverses formes : *information, formation, appui technique, apport d'expertise, aide financière, parrainage, transfert de brevet et d'activités...*

L'essaimage est un outil reconnu d'aide à la création d'entreprises et d'emplois. Il participe aux politiques de gestion des ressources humaines et à la valorisation de la recherche et du développement au sein des entreprises. Il contribue ainsi au développement économique et à la création de valeur.

C'est un mécanisme fondé sur une approche volontaire pour la création de l'entreprise à travers la prise en charge des porteurs de projets. Cette prise en charge consiste à soutenir les promoteurs durant la phase initiale d'identification, de formulation et de validation de l'idée de projet puis assure le suivi lors des phases ultérieures.

L'essaimage en Tunisie est défini comme étant tout encouragement ou assistance qu'une entreprise économique accorde à des promoteurs issus de son personnel ou venant de l'extérieur pour les inciter à créer des entreprises indépendantes ou à poursuivre une activité qu'elle exerçait elle-même auparavant (art. premier de la loi n° 2005-56 du 18 juillet 2005 relative à l'essaimage des entreprises économiques).

- L'essaimage des entreprises économiques concerne aussi bien les promoteurs issus du personnel de l'entreprise essaimante que les promoteurs externes.
- Le législateur n'a pas arrêté les modalités d'encouragement et d'assistance pour les projets essayés. Celles-ci restent ouvertes à tout type d'assistance et d'encouragement (étude de marché, participation au capital, aide logistique lors du démarrage du projet, concours au bouclage du schéma de financement, assistance pour le bénéfice des primes et avantages liés au projet), que l'entreprise essaimante envisage de fournir.

Le présent **guide**, destiné à l'ensemble des personnes intéressées par le mécanisme de d'essaimage (de l'intérieur de la STEG ou de l'extérieur), propose un inventaire des bonnes pratiques de d'essaimage, la démarche de base du porteur du projet, l'avancement et le suivi post-crétion.

Les engagements de l'entreprise Essaimante (conformément aux clauses de la charte de l'essaimage)

L'entreprise essaimante s'engage à :

- Préparer un programme indicatif annuel déterminant le nombre de projets à réaliser par essaimage;
- Conclure avec le promoteur une convention conformément à la convention-type approuvée par l'arrêté ministériel du 24 Avril 2006;
- Participer éventuellement, au financement des projets, sachant que pour les entreprises publiques, ce financement se fait à travers un fonds commun de placement à risque géré par la société SAGES Capital;
- Fournir au promoteur l'assistance technique et logistique nécessaire (formation, stages ...), au stade de l'étude du projet ou de son démarrage.

Les engagements de l'État (conformément aux clauses de la charte de l'essaimage)

L'Etat s'engage à :

- Faire bénéficier les promoteurs des avantages fiscaux et des primes accordées suivant la réglementation en vigueur selon la nature du projet et la zone de son implantation;
- Octroyer des avantages fiscaux en faveur des entreprises adhérentes au programme d'essaimage leur permettant de déduire les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération d'essaimage de l'assiette de l'impôt dans la limite de 1% du chiffre d'affaires brut, sans que la déduction ne puisse dépasser 30000 DT au titre de chaque projet;
- Accorder une priorité à l'implantation des projets créés dans le cadre du programme d'essaimage dans les pépinières d'entreprises, les zones industrielles et les pôles technologiques;
- Assurer un suivi particulier des projets créés dans le cadre de l'essaimage et faciliter l'installation des projets essaimés et le bouclage de leurs schémas de financement à travers les mécanismes appropriés. (fonds d'essaimage, fonds d'amorçage, FOPRODI, FONAPRAM, BFPME, BTS.....)

Stratégie de la STEG en matière d'Essaimage

L'essaimage pratiqué à la STEG est un essaimage à froid ou offensif. Il est conçu et réalisé dans le but d'encourager la création d'entreprises et il s'inscrit dans la politique de l'État pour la promotion de l'emploi. Dans ce cadre global, la STEG a choisi de donner la priorité aux projets innovants, à haute valeur ajoutée et en rapport avec son activité. Les projets susceptibles d'être réalisés par essaimage sont généralement issus du personnel de la STEG ou des candidats externes et peuvent aussi être identifiés par la structure d'essaimage au sein de l'entreprise.

Les mesures d'essaimage octroyées par la STEG

D'abord, la STEG octroie aux signataires de la convention d'essaimage (candidat interne) une journée de congé ouvrable par semaine qui sera dédiée aux préparatifs de création de leurs projets (ce qui représente environ 20% de leur rémunération). Coté, logistique, la STEG met à leur disposition les moyens de l'administration auquel l'essaimé appartient (téléphone, fax, internet,...) à concurrence d'un montant décidé en commun accord et stipulé dans les clauses de la convention d'essaimage. Coté formation, la STEG autorise les essaimés à suivre des cycles de formation sur la création des entreprises et sur le concept de l'essaimage (programme CEFÉ ou autres). Une formation spécialisée dans le domaine du projet pourrait éventuellement être envisagée.

La STEG a d'ores et déjà programmé et réalisé des modules de formation pour le personnel des sociétés essaimées dans le domaine des travaux gaz (formation qualifiante dédiée par la STEG aux essaimés). Coté financement et suite à la création du Fonds Commun à Placement à Risque STEG géré par la société SAGES CAPITAL où la STEG a placé un montant de 500.000 DT (1^{ère} tranche) pour le financement de ses projets d'essaimage, plusieurs accords de financement ont été déjà obtenus.

Un accompagnement des essaimés en matière d'étude de faisabilité et un suivi des préparatifs de création à savoir les procédures de congé de création et la démarche d'octroi des agréments nécessaires à l'exercice de l'activité (cas des projets gaz ou électricité) sont en cours de réalisation.

Les Correspondants Essaimage

En application de la Lettre d'Instructions N°9-11 du 18/02/2011, la Cellule Essaimage a été remplacée par une Commission regroupant une douzaine des cadres responsables de différentes spécialités.

Attributions du Correspondant Essaimage :

En plus des tâches qui lui sont confiées dans le cadre de ses activités et en coordination avec l'équipe du Projet chargé du Développement de l'Essaimage au sein de l'entreprise, le Correspondant Essaimage est appelé à contribuer au développement du programme de l'entreprise en la matière et il est habilité à :

- Examiner les demandes d'essaiage émanant du personnel de la STEG ou d'ailleurs et décider sur leurs opportunités pour son unité ;
- Aider à évaluer la viabilité et les conditions de réussite des projets proposés ;
- Examiner les possibilités d'attribution des marchés négociés aux candidats retenus ;
- Examiner les études de faisabilité afférentes aux projets proposés ;
- Préserver la confidentialité des informations relatives aux projets proposés ;
- Participer aux efforts de vulgarisation de cette technique auprès du personnel de son unité.

L'ensemble des Correspondants Essaiage se réunit autant de fois que nécessaire sur invitation du Chef du Projet de Développement de l'Essaiage qui en assure la coordination. Il demeure entendu que chaque Correspondant engage la Direction qu'il représente pour toutes les décisions prises.

Listes des Correspondants :

- Le Chef du Projet Développement de l'Essaiage : coordonnateur

- Un membre correspondant représentant de la DPTE
- Un membre correspondant représentant de la DDI
- Un membre correspondant représentant de la DPTG
- Un membre correspondant représentant de la DRHAJ
- Un membre correspondant représentant de la DI
- Un membre correspondant représentant de la DCOM
- Un membre correspondant représentant de la DAG
- Un membre correspondant représentant de la DEQ
- Un membre correspondant représentant de la DMT
- Un membre correspondant représentant de la DFC
- Un membre correspondant représentant de la DEP/PEREE
- Un membre correspondant représentant de la DES

I - Première Etape : de l'idée d'un projet à une convention

I -1- Identification des projets

1.1- Modalités de l'identification

Les projets susceptibles d'être réalisés par essaiage seront identifiés essentiellement selon l'une des modalités suivantes :

a- Identification directe par la Structure d'essaiage

Étant constituée par des cadres ayant une connaissance de l'activité de l'entreprise et des projets pouvant être créés par essaiage, la structure d'essaiage peut identifier des projets éligibles à l'essaiage.

b- Identification par un Bureau de Consulting

Dans le cadre de son Plan d'Essaimage, la STEG peut confier la mission de l'identification des projets à essayer à un Bureau de consulting ou à des experts (locaux ou internationaux) dans des domaines bien déterminés.

c- Proposition directe par les promoteurs

Les promoteurs issus du personnel de l'entreprise ou externes peuvent proposer des projets à la Structure d'essaimage. Dans ce cas, le promoteur doit présenter un dossier comportant notamment les fondements de son projet, sa formation, son expérience, son apport personnel et toutes autres données de nature à appuyer sa demande. Quelque soit la modalité de l'identification des projets, la proposition des projets à essayer relève de la Structure de l'essaimage et sous sa responsabilité.

1.2- Zones d'implantation des projets d'essaimage

Les projets d'essaimage ne sont pas liés à la zone d'implantation de l'entreprise essaimante. Il est recommandé de s'orienter davantage vers les zones de développement régional.

Afin de diversifier davantage le tissu économique, il est recommandé de s'orienter, de plus en plus, vers les projets innovants, à haute valeur ajoutée et créateurs d'emplois et d'exclure les activités traditionnellement assurées.

I -3- Sélection des promoteurs

En cas d'identification de projets par la Structure d'essaimage de l'entreprise ou par un Bureau de consulting ou suite à une mission d'expertise et d'assistance, il est recommandé de sélectionner le promoteur dont le profil est le plus adéquat à travers le lancement d'un "appel à candidature" pour le personnel de l'entreprise ou pour le public. (Cas des projets essaimés dans le domaine du gaz par exemple)

L'appel à candidature fixera notamment un délai raisonnable pour la présentation des candidatures et des critères objectifs de sélection liés essentiellement à l'expérience des candidats et à leurs profils.

I -4- Etude préliminaire

a- Réalisation de l'étude préliminaire

La signature d'une convention d'essaimage et son visa sont précédés nécessairement par la présentation d'une étude préliminaire. Cette étude préliminaire peut être faite directement par le promoteur ou par un Bureau de consulting.

b- Contenu de l'étude préliminaire

L'étude préliminaire doit contenir principalement :

- Une présentation du projet (données générales, le coût estimatif, proposition d'un schéma de financement selon la législation en vigueur et les mécanismes alloués au type de projet concerné, les primes et les avantages dont le bénéficiaire est possible selon la nature de l'activité, le statut du promoteur et la zone d'implantation du projet) ;
- Une étude préliminaire de marché (l'offre et la concurrence, la demande) ;
- Une étude préliminaire de rentabilité sur les 5 premières années pour le promoteur.

L'étude préliminaire conclura sur les facteurs de réussite du projet, les risques qui peuvent l'entourer et sur une proposition finale.

Les projets proposés étant liés à l'activité de l'entreprise essaimante et qui supposent le bénéfice des dispositions du décret n° 2009-2861 en date du 05/10/2009, portant fixation des modalités et conditions de passation des marchés négociés de fournitures de biens et services avec les entreprises essaimées, la Structure d'essaimage prendra en considération les deux principes suivants :

- Les projets proposés doivent présenter une rentabilité pour l'entreprise essaimante ;
- Les projets proposés doivent présenter une rentabilité pour le promoteur au delà de la période des marchés négociés prévue par ledit décret.

I -5- Signature de la convention d'essaimage du projet

La STEG signe la convention du projet avec le promoteur selon la convention type approuvée par arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des PME en date du 24/04/2006 (annexe 2). Cette convention est transmise au Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce, pour la viser en application des dispositions du Décret n°2006-95 en date du 16/01/2006.

La convention doit être accompagnée des documents suivants :

- Une note de synthèse à propos du projet faite par la structure d'essaimage ;
- Une fiche projet selon le modèle en annexe (annexe 3) ;
- Une copie de l'étude préliminaire.

II- Deuxième étape : L'étude du projet et son schéma de financement

II.1- Élaboration de l'étude technico-économique du projet

Dès le visa de la convention du projet, l'étude technico-économique relative au projet doit être élaborée. Cette étude pourra être faite par un bureau d'études spécialisé ou par un organisme habilité.

Le coût de l'étude peut être pris en charge par l'entreprise essayante sachant que dans le cas où le promoteur bénéficiera d'une prime d'étude, il doit y renoncer au profit de l'entreprise. La Structure d'essaiage assurera le suivi et la réalisation de l'étude en coordination avec la Société d'Assistance et de Gestion des fonds d'essaiage SAGES.

II.2- Détermination du schéma de financement du projet

En cas de financement par la SAGES, la Structure d'essaiage coordonnera avec celle-ci et le promoteur pour déterminer le schéma final du financement du projet.

2.1- Principes généraux de financement des projets d'essaiage

a- principe du renforcement des fonds propres

En vue de garantir plus de chance pour la réussite des projets d'essaiage, il faut veiller à limiter l'endettement de ces projets et ce à travers le remplacement du recours aux crédits bancaires par la participation au capital dans une grande partie de coût du projet.

Pour ce faire,

- la participation du promoteur ne doit être inférieure à **10%**
- les capitaux propres minimums doit représenter entre **50%** et **70%** du coût du projet.

b- principe du cofinancement

En vue de bénéficier de tous les mécanismes de financement et de limiter les risques possibles, les schémas de financement des projets ne doivent pas se limiter à un seul mécanisme de financement, et ce en recourant aux :

- Fonds de financement (FOPRODI, FONAPRAM, RIITI ...etc.)
- Sicar(s)

c- Principe de financement complémentaire par les fonds d'essaiage

La participation des fonds d'essaiage dans les projets revêt un caractère complémentaire. A cet effet, il faut préalablement recourir aux mécanismes généraux de financement.

2.2- Fonds communs de placement à risque (fonds d'essaiage)

Outre les mécanismes généraux de financement des projets, le programme d'essaiage offre la possibilité pour la STEG de participer dans le capital du projet à travers les fonds d'essaiage. Le fonds d'essaiage est un fond commun de placement à risque régis par la loi 2005- 105 du 19-12-2005.

Fonds	Montant à la création (en mDT)	Bénéficiaires	Coût des projets financés	Participation min/max
FCPR STEG	500	Personnel de l'entreprise et Candidats externes	Illimité	Max 30 mDT

III- Troisième étape : La réalisation du projet et le suivi

Dès le bouclage du schéma de financement, le promoteur prend à sa charge la responsabilité d'accomplir toutes les procédures de réalisation du projet.

III-1- Bénéfice d'un congé pour la création d'entreprise (pour les promoteurs internes) :

Ce régime concerne les agents publics au sens large du terme. La circulaire n°26 du 7 octobre 2003 a fixé les procédures et les modalités d'octroi d'un congé pour la création d'entreprise (annexe 4)

III-2- La constitution de l'entreprise

L'entreprise peut être constituée auprès du guichet unique de l'APII qui permet au promoteur la finalisation des procédures relatives à la création de l'entreprise et la constitution de son dossier administratif et juridique.

La STEG fournira au promoteur toute l'assistance avec la coordination des services du Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce.

Le site web de l'APII : www.tunisie@industrie.nat.tn, fournira plus d'informations.

III-3 - La participation des entreprises créées par essaimage aux marchés publics (marchés négociés)

Afin d'appuyer la participation des entreprises créées par essaimage dans les marchés publics, le décret n° 2009-2861 en date du 05/10/2009, portant fixation des modalités et conditions de passation des marchés négociés de fournitures de biens et services avec les entreprises essaimées, a permis aux entreprises publiques de conclure des marchés négociés avec les entreprises essaimées et ce pour une durée de quatre années à partir de la date de création de ces entreprises, dans la limite des montants maximum et taux dégressifs indiqués dans le tableau suivant :

Première Année	100%	150.000 DT (*)
Deuxième Année	75%	112.000 DT (*)
Troisième année	50%	75.000 DT (*)
Quatrième Année	25%	37.500 DT (*)

(*) Ces montants seront doublés si le montant d'investissement du projet essaimé dépasse 500.000 DT.

A condition que :

- les achats répondent à des besoins réels de l'entreprise sur les plans quantitatif et qualitatif et s'inscrire dans son programme annuel d'achat ;

- le coût des biens et services ne doit pas dépasser le coût que supportait l'entreprise publique auparavant sauf dans les cas exceptionnels qui doivent être justifiés et approuvés par l'entreprise publique.

III- 4 - Le suivi post-crédation

- En application de la convention du projet, le promoteur doit adresser tous les trois mois un rapport au représentant légal de l'entreprise (Structure d'essai) portant sur l'avancement de l'exécution du projet et précisant, éventuellement, les difficultés rencontrées au niveau de la réalisation du projet.
- La Structure d'essai soumet au Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce, un rapport trimestriel sur l'avancement des projets et éventuellement, les difficultés rencontrées.

Annexes :

- 1- Charte de création des projets par essai;
- 2- Convention type pour la création d'un projet par Essai;
- 3- Textes & réglementations régissant l'activité de l'essai ;
- 4- Fiche d'entretien avec le candidat à l'essai;
- 5- Fiche de projet;
- 6- Procédures et les modalités d'octroi d'un congé pour la création d'entreprise. (Circulaire n°26 du 7 octobre 2003)

POUR TOUT CONTACT – S'ADRESSER A :

LA SOCIETE TUNISIENNE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ESSAI

6, rue IBNOU NADIM - MONTPLAISIR – TUNIS - 1073

Tél. : (+216).71.903..218

Fax : (+216).71.906.507

E-mail : mbali@steg.com.tn

Intranet – <http://172.16.13.65/stegintra>

Annexe 1

CHARTRE DE CREATION DES PROJETS PAR ESSAIMAGE

Le cadre général

Dans le cadre de la réalisation du "Programme Présidentiel de la Tunisie de Demain" ayant pour objectif l'encouragement à la promotion de création d'entreprises compte tenu de leur rôle important dans la diversification du tissu économique et dans la réalisation des objectifs nationaux dans les domaines de développement, d'investissement et de l'emploi, il a été promulgué la loi n°56-2005 en date du 18 juillet 2005 relative à l'essaimage des entreprises économiques.

Et dans le but d'inciter ces entreprises à s'inscrire dans ce programme, cette charte, objet de signature entre le Ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, fixe le cadre organisationnel de ce programme et définit la participation des partenaires contribuant à sa réussite.

Principes généraux

Le programme de l'essaimage se base sur le principe de donner la possibilité de création d'entreprises aux salariés de la société ou aux promoteurs venant de l'extérieur afin de garantir la réalisation du maximum de projets identifiés à l'essaimage.

Le rôle de la Société dans le cadre du programme de l'essaimage

Le rôle de la Société consiste essentiellement à :

- Participer dans la constitution d'un fond commun à capital développement en collaboration avec des partenaires internes et externes qui sera mis à la disposition d'une société de gestion spécialisée en essaimage.
- Préparer un programme annuel renseignant sur les projets identifiés à réaliser dans le cadre de l'essaimage.
- Signer la convention avec le promoteur conformément à la convention type conclue et approuvée par la loi du Ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.
- Instituer une structure pour l'activité essaimage sous la tutelle directe du Président Directeur Général.

Cette structure assurera en coordination avec la société de gestion des fonds communs d'investissement à capital développement les tâches suivantes :

- Identification de toute opportunité possible à la Société afin d'arrêter une liste des projets candidats à l'essaimage.
- La vulgarisation de cette liste auprès des salariés de la Société ou de l'extérieur, possédants l'expérience et la qualification requises à la réalisation de ces projets.

Et dans le cadre de suivi de la réalisation de ce programme, la Société communiquera un rapport annuel au Ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sur l'état d'avancement de ce programme.

Les engagements de l'Etat

En plus de faire bénéficier ces projets des différents avantages et des outils en vigueur pour l'encouragement de la création des projets, il sera :

- Donner une priorité au lancement des projets créés dans le cadre du programme de l'essaimage, dans les pépinières des sociétés, des zones industrielles et des pôles technologiques.
- Octroyés des avantages fiscaux en faveur des sociétés adhérentes au programme de l'essaimage et ceci en permettant à ces sociétés de déduire les montants dépensés au titre de l'essaimage de l'assiette de l'impôt à concurrence de 1% du chiffre d'affaires brut annuel sans dépasser la limite de 30.000 DT au titre de chaque projet, y compris les frais des études et d'assistance technique détaillés comme suit :
 - Allocation des bureaux, des laboratoires et des moyens logistiques nécessaires à la bonne préparation du projet.
 - La formation, les voyages et la participation aux foires et aux salons en liaison directe avec la nature du projet.
 - L'étude et l'assistance technique et le suivi pour le bouclage financier du projet et l'octroi des dons et des avantages ainsi que la concrétisation du projet.
 - Les dons pour les salariés en dehors des sociétés nationales, en phase de préparation du projet.
 - Les dépenses diverses.

Rédigée à Tunis en date du

Ministre de l'industrie, de l'énergie
et des petites et moyennes entreprises

Le Président Directeur Général

Annexe 2

CONVENTION TYPE POUR LA CREATION D'UN PROJET PAR ESSAIMAGE POUR LES ENTREPRISES PUBLIQUES

Entre
L'entreprise dont le siège social est situé....., enregistrée au
registre du commerce sous le numéro..... identifiant fiscal
numéro..... représentée légalement par Monsieur..... agissant
en qualité, dénommée ci-après « l'entreprise ».

D'une part,

Et Monsieur..... titulaire de la carte d'identité
nationale N°....., demeurant.....
dénommé ci-après, « le promoteur ».

D'autre part,

Il a été convenu de réaliser le projet prévu à l'article premier de la présente
convention par essaimage conformément à la loi n°2005-56 du 18 juillet 2005 relative à
l'essaimage des entreprises économiques.

ARTICLE PREMIER Identification du projet

Le projet objet de la présente convention consiste en..... (un résumé du
projet comportant notamment des informations sur la nature de l'investissement,
l'activité principale, le régime de l'investissement, le lieu d'implantation du projet et des
informations concernant le marché, le coût du projet, la structure du schéma de
financement et d'investissement, la forme juridique de l'entreprise, le taux de
participation étrangère, le planning de réalisation du projet, les postes d'emplois à
créer.....).

ARTICLE 2

Les engagements de l'entreprise

Dans le cadre de l'accompagnement et de l'assistance du promoteur pour la création et la concrétisation du projet, l'entreprise s'engage essentiellement à :

- Permettre au promoteur de bénéficier du régime du congé de création d'entreprise ou du régime de la délégation et de la mobilisation ainsi que du régime du distribution des revenus d'exploitation des brevets, de découverte ou d'invention conformément à la législation en vigueur,
- Financer et élaborer l'étude technico-économique du projet,
- Suivre l'élaboration de l'étude d'exécution du projet en collaboration avec le promoteur,

- Fournir au promoteur l'assistance et la consultation technique (le choix des équipements et des procédés de production, les analyses et la négociation des contrats),
- Fournir les services administratifs (bureau équipé des moyens de communication, fax...) et les aspects logistiques nécessaires à la réalisation du projet (les déplacements au profit du projet, participer aux sessions de formation spécifiques,...), la durée de bénéfice de ces services est fixée d'un commun accord entre les deux parties,
- Aider le promoteur à bénéficier des différents avantages accordés dans le domaine de l'investissement et éventuellement à avoir les autorisations prévues par la législation et la réglementation en vigueur en vue d'exercer son activité,
- Aider le promoteur à compléter son schéma de financement en cas de besoins,
- Participer indirectement au capital de l'entreprise. Cette participation peut être réalisée à travers un fonds commun de placement à risque,
- Orienter, conseiller et assister le promoteur à la gestion, la commercialisation et le suivi du projet pendant la période d'exploitation et pour une durée maximum de deux ans à partir de la date d'entrée en exploitation,
- Préserver la confidentialité des informations relatives au projet.

ARTICLE 3

Les engagements du promoteur

Dans le cadre de la réalisation du projet objet de la présente convention, le promoteur s'engage à :

- Assumer à titre personnel la responsabilité de la gestion du projet,
- Participer au minimum de 10% au capital du projet,
- Collaborer avec l'entreprise dans la préparation de l'étude technico-économique du projet,
- Renoncer à la prime d'étude au profit de l'entreprise en cas de bénéfice de cet avantage conformément à la législation en vigueur,
- Etablir un planning de réalisation du projet et s'en tenir à son exécution sous la supervision de l'entreprise,
- Adresser tous les trois mois un rapport au représentant légal de l'entreprise portant l'avancement de l'exécution du projet et précisant, éventuellement, les difficultés rencontrées au niveau de la réalisation du projet,
- Préserver la confidentialité des informations fournies par l'entreprise.

ARTICLE 4
Règlement des conflits à l'amiable

Les différends qui pourraient naître entre l'entreprise et le promoteur à propos de la réalisation du projet peuvent être soumis au ministère chargé des petites et moyennes entreprises pour règlement amiable.

Fait à _____ le : _____/_____/_____

Le promoteur

Le représentant légal de l'entreprise

Visa du ministre de l'Industrie, de l'énergie
et des petites et moyennes entreprises

Annexe 3

Textes & Réglementations Régissant l'activité de l'essaimage

- **Décret n°99-483** du 01 mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional. (journal officiel de la république tunisienne – 09 mars 1999 N°20 pages 359 -360)
- **Loi n°2003-20** du 17 mars 2003, complétant la loi n°83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratifs. (journal officiel de la république tunisienne – 18 mars 2003 N°22 pages 560 & 561)
- **Décret n°2003-1617** du 16 juillet 2003, fixant les procédures et les modalités d'octroi d'un congé pour la création d'entreprise (journal officiel de la république tunisienne – 22 juillet 2003 N°58 pages 2339 & 2340)
- **Loi n°2005-56 du 18** juillet 2005, qui a défini l'essaimage, ses objectifs ainsi le rôle de l'entreprise essaimante.
- **Arrêté du Ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes** entreprises du 24 avril 2006 relatif à l'approbation de deux conventions types pour la création de projets par essaimage. (journal officiel de la république tunisienne – 28 avril 2006 N°34 pages 1172 -1178)
- **Décret n°2008-387** du 11 février 2008, modifiant le décret n° 99-483 du 01 mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional. (journal officiel de la république tunisienne – 09 mars 1999 N°20 pages 745 -746)
- **Décret n°2008-561** du 04 mars 2008, modifiant et complétant le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics. (journal officiel de la république tunisienne – 07 mars 2008 N°20 pages 869 -870)
- **Décret n°2008-562** du 04 mars 2008, portant fixation des modalités et condition de passation des contrats de fournitures de biens et services avec les entreprises essaimées. (journal officiel de la république tunisienne – 07 mars 2008 N°20 pages 871 -872)
- **Loi n°2007-69** du 27 Décembre 2007, relative à l'initiative économique.
- **Décret n°2009-2861** du 05 Octobre 2009, portant fixation des modalités et condition de passation des marchés négociés de fournitures de biens et services avec les entreprises essaimées.
- **Décret n°2009-3018** du 19 Octobre 2009, modifiant et complétant le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics.

Annexe 4

FICHE D'ENTRETIEN AVEC LE CANDIDAT A L'ESSAIMAGE

a) Contexte familial

- Situation familiale
Célibataire Marié Divorcé Veuf
- Profession du conjoint :
- Nombre et âge des enfants à charge
- | Enfant à charge | Age | Niveau scolaire |
|-----------------|-----|-----------------|
| | | |
| | | |
| | | |
- Attitude de l'entourage familial du salarié au sujet de sa démarche entrepreneuriale :
Favorable Indifférente Défavorable
- Observations :
-

b) Profil et contexte professionnel

- Formation
- Diplômes :
- Baccalauréat
- Technicien supérieur en
- Diplôme d'ingénieur en / maîtrise en
- DEA en
- Doctorat en
- autres à préciser
-
- Stages :
1. Du..... au..... à
 2. Du..... au..... à
 3. Du..... au..... à
 4. Du..... au..... à
 5. autres
- Expérience professionnelle
1. Du..... au..... à en tant que
 2. Du..... au..... à en tant que
 3. Du..... au..... à en tant que
 4. Du..... au..... à en tant que

- Description du dernier poste occupé par le candidat
.....
.....
.....
- Adéquation entre la qualification technique du candidat et la nature du projet
Bonne Moyenne Faible Non Existante
Observations :
- Appréciation organisationnelle (Connaissances managériales)
Excellente Bonne Moyenne Faible
Observations :
- Autres Remarques sur le promoteur.....
.....
.....

c) Situation patrimoniale du candidat :

- Est-il propriétaire d'un bien immobilier ?
Oui Non
 - Si oui, rembourse-t-il un prêt bancaire ?
Oui Non
 - Si oui, quel est le montant des remboursements mensuels ?
- Est-il locataire d'un bien immobilier ?
Oui Non
 - Si oui, quel est le montant du loyer mensuel/annuel ?
- A-t-il contracté des emprunts pour d'autres biens ou projets personnels/familiaux ?
Oui Non
 - Si oui, quel est le montant des remboursement mensuels ?
- A-t-il la possibilité d'obtenir une caution ?
Oui Non

d) Motivations au projet :

- Enumérer les raisons qui ont incité le candidat à se lancer pour son propre compte ?
 Pour changer son statut social :
 Pour augmenter son revenu :
 Pour saisir une opportunité :
 Pour être libre :
 Pour se faire valoir mieux :
 Autres à spécifier :

Annexe 5 Fiche de projet

I- Le promoteur :

1- Formation et expérience

.....

2- Situation actuelle (interne ou externe à l'entreprise)

.....

II- Identification du projet:

1- Activité :

.....

2- Contenu :

.....

3- Obligations à la charge du promoteur :

.....

4- Obligations à la charge de l'entreprise: essaimante:

.....

5- Coût du projet :

Désignation	Coût
Equipements
Matériels de transport
Autres...
Total investissement hors besoins en fonds de roulement
Besoin en fonds de roulement
Total investissement avec besoins en fonds de roulement

6- Schéma de financement :

Source	Montant	%
Apport du promoteur	Au moins 10%
FCPR entreprise	Selon le règlement intérieur du Fonds
Fonds spéciaux (FOPRODI, RIMI, FOSDA, FONAPRA ..)	Selon secteur d'activité et réglementation applicable
Sociétés d'investissement à capital risque ou autres actionnaires
Total des fonds propres	Au moins 50%
Crédits bancaires	
Total coût du projet	100%

7- Avantages dont pourra bénéficier le projet:

-Avantages financiers :

.....

-Avantages fiscaux :

.....
.....
-Avantages sociaux :
.....
.....
.....

III- Environnement du projet :

1- L'offre et la concurrence :
.....
.....

2- La demande :
.....
.....

IV- Dimensionnement du projet:

1- Positionnement du projet :
.....
.....

2- Etude de pré faisabilité:

-Chiffre d'affaires prévisionnel :

	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année
CA (en DT)					

-Charges d'exploitation :

* Charges fixes

* Charges variables

-Les frais du personnel

-Les charges d'amortissement.....

-Les charges financières

-Compte d'exploitation du projet :

	1	2	3	4	5
CA					
Charges					
Résultat avant financement					
Dotations aux amortissements					
Charges financières					
RBE					
Impôt					
Résultat net					
TRI					

3- Rentabilité prévisionnelle pour l'entreprise essayante (en cas d'externalisation) :

.....
.....
.....

Annexe 6

Procédures et modalités d'octroi d'un congé pour la création d'entreprise (circulaire n°26 du 7 octobre 2003)

A- Les bénéficiaires :

- 1- Les fonctionnaires titulaires régis par la loi n° 83-112 en date du 12-12-1983,
- 2- Les agents titulaires des établissements et entreprises publics soumis aux dispositions de la loi n° 85-78 du 5-8-1985,
- 3- Les agents titulaires relevant des entreprises et établissements publics non soumis aux dispositions de la loi n° 85-78 du 5-8-1985 ainsi que les entreprises publiques soumises aux conventions collectives sectorielles et les conventions d'établissement.
- 4- Les agents titulaires des autres entreprises et structures publiques qui ne sont pas considérées des établissements et entreprises publics conformément à la loi n° 89-9 du 1-2-1989 (les agents des centres techniques du secteur agricole et des secteurs industriels, les groupements interprofessionnels du secteur agricole et agroalimentaire, les chambres agricoles, industrielles et commerciales ainsi que les sociétés à capital mixte ou à participations publiques)

B- La durée :

Le congé pour création d'entreprise est accordé pour une année renouvelable une seule fois par décret sur proposition du ministre qui exerce le pouvoir hiérarchique ou la tutelle des agents concernés.

C- Situation de l'agent bénéficiaire d'un congé pour création d'entreprise :

L'agent continue à bénéficier de la couverture sociale durant la période du congé. En effet, l'administration, l'entreprise ou la structure d'origine continue à prendre en charge les cotisations patronales, et l'intéressé continue à verser sa contribution au titre de la retraite, de la prévoyance sociale et du capital-décès, sur la base de la totalité de sa rémunération. L'agent perd son droit à l'avancement et à la promotion.

Dans le cas de création d'une entreprise dans l'une des zones de développement régional, l'agent continue à bénéficier de la moitié de son salaire. Sont prises en compte à cet effet, les primes rattachées au grade de l'agent et éventuellement les primes au titre de sa fonction. Les avantages en nature liés au grade ou à la fonction sont remplacés par leurs équivalents en primes selon la réglementation en vigueur.

Les éléments constitutifs de la moitié du salaire sont fixés par arrêté ou décision du chef de l'administration ou de la structure concernée. La décision ou l'arrêté sera soumis au visa du Premier Ministre.

D- La fin du congé pour création d'entreprise :

Le congé pour création d'entreprise prend fin :

- à l'initiative de l'agent suite à une demande de réintégration dans son corps d'origine et ce, un mois au moins avant la fin du congé par une lettre recommandée. L'administration, l'entreprise ou la structure d'origine réintègre l'agent concerné même en sureffectif à condition de régulariser la situation à la première vacance
- à l'initiative de l'administration ou la structure d'origine au cas où l'agent concerné ne respecte pas les conditions d'octroi du congé. Le cas échéant, il restituera les avantages financiers dont il a bénéficié durant le congé, indépendamment des poursuites disciplinaires.

L'agent bénéficie suite à sa réintégration dans son corps d'origine des primes et avantages liés à sa fonction à la date d'octroi du congé. Il est nommé à un emploi fonctionnel à la première vacance.